

**Deloitte.**

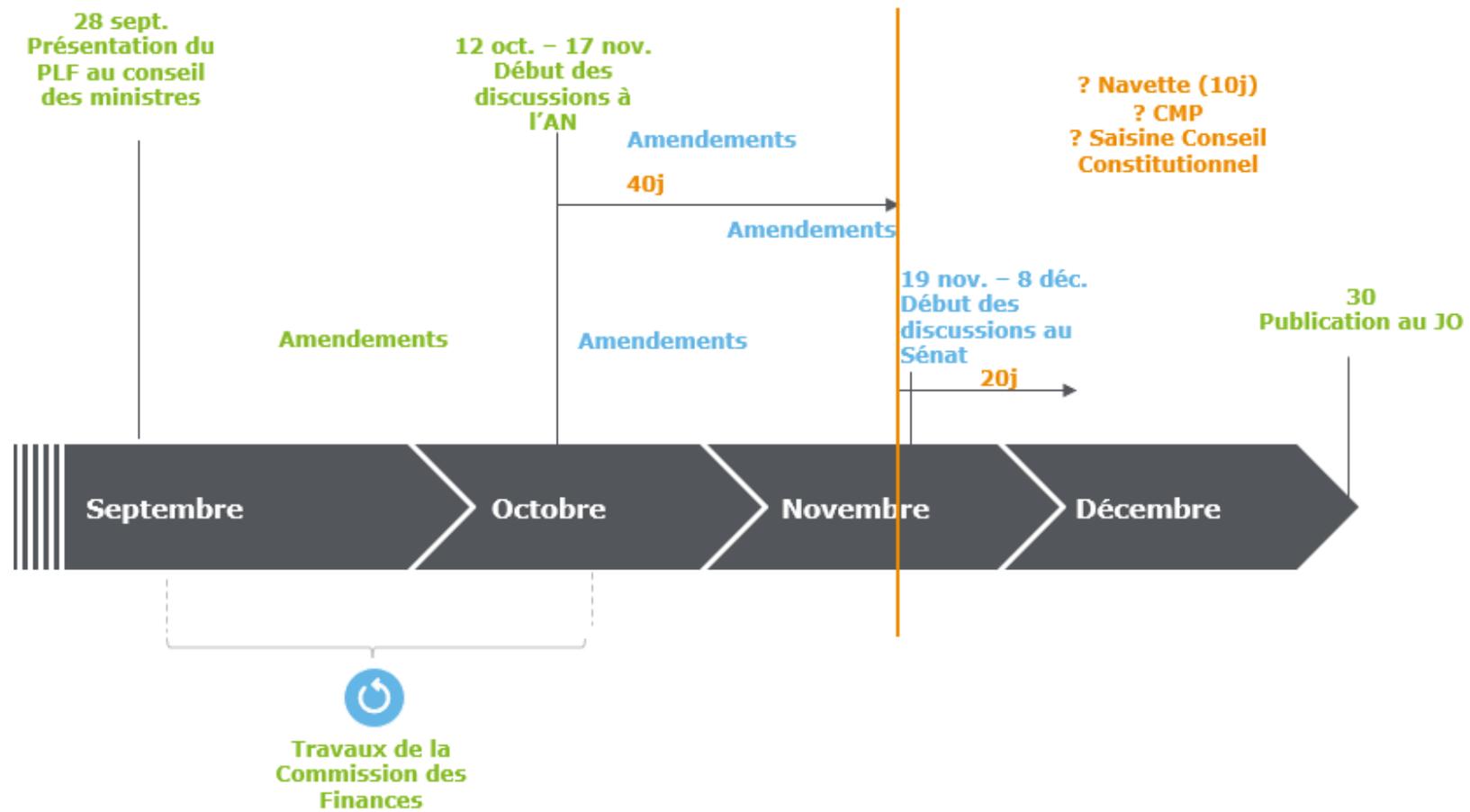
**taj**  
EDICILE D'AVOCATE



Projet de Loi de finances 2021

25 novembre 2020

# Etat du processus législatif



## SOMMAIRE

### ① **Plan « France Relance »**

### ② **Impôts de production**

- Baisse de la CVAE
- Plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée

### ③ **Impôts sur les bénéfices des sociétés**

- Maintien de la trajectoire de la baisse du taux de l'IS
- Neutralisation fiscale de la réévaluation libre des actifs
- Etalement de la PV en cas de « sale & lease-back »
- Crédit d'impôt exceptionnel à destination des bailleurs
- Mesures pour les entreprises en difficulté

## « France Relance »

### Conditionnement du bénéfice des mesures du plan de relance

- Pour les entreprises de plus de 50 salariés bénéficiant des mesures du plan prévues dans le PLF 2021.
- Seraient tenues de produire des « *avancées significatives* » **avant le 31 décembre 2022** dans :
  - la transparence en matière de transition écologique
  - l'égalité hommes/femmes
  - la gouvernance d'entreprise (communication au CSE)

# Impôts de production

## Baisse de la CVAE

- Réduction de 50 % de la CVAE pour toutes les entreprises redevables; le taux maximal passerait de 1,5% à 0,75% (lorsque le CA est > 50m€).
- La taxe additionnelle à la CVAE passerait de 1,73% à 3,46%
- Applicable à la CVAE due au titre de 2021

## Plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée

- Pour rappel : lorsque le montant excède 3% de la valeur ajoutée, l'excédant peut faire l'objet d'un dégrèvement
- Taux de plafonnement serait abaissé de 3 % à 2 %
- Applicable à la CET due au titre de 2021

# Impôt sur les bénéfices des sociétés

## Maintien de la trajectoire de la baisse du taux de l'IS

- ❖ En 2021, le taux de l'IS passera à :
  - 26,5 % pour les entreprises dont le CA est < 250 M€.
  - 27,5 % pour les entreprises dont le CA est > 250 M€.
  
- ❖ En 2022, le taux normal de l'IS sera abaissé à 25 % pour l'ensemble des entreprises.

# Impôt sur les bénéfices des sociétés

## Neutralisation fiscale de la réévaluation libre des actifs

- Mesure **optionnelle**, selon opportunité pour l'entreprise
- ❖ **Actifs amortissables** :
  - Etalement de l'imposition de la PV sur :
    - 15 ans pour les constructions, aménagements, agencements, plantations si la période d'amortissement n'est pas inférieure
    - 5 ans pour les autres actifs
  - En cas de cession : imposition immédiate de la PV non encore réintégrée
  - Les amortissements et provisions seraient déterminés sur les bases réévaluées
- ❖ **Actifs non-amortissables** : sursis d'imposition jusqu'à la cession ultérieure des biens, qui serait calculée lors de cette cession.
- Applicable au terme des exercices clos à compter du **31 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022**

# Impôt sur les bénéfices des sociétés

## Etalement de la PV en cas de « sale & lease-back »

- **Mesure neutre** pour l'entreprise, qui permet de restaurer sa trésorerie
- **Etalement de l'imposition de la PV** au fur et à mesure de la déduction des loyers, sans pouvoir excéder 15 ans
- Dispositif limité aux immeubles affecté à une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, excluant les immeubles de placement (sauf possibilité envisagée de sous-location à une entreprise liée exerçant l'activité)
- Applicable aux cessions effectuées **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et 30 juin 2023** et précédées d'un accord de financement accepté par le crédit-preneur entre le 28 septembre 2020 et le 31 décembre 2022.

# Impôt sur les bénéfices des sociétés

## Crédit d'impôt exceptionnel à destination des bailleurs

- Concernerait les abandons ou renoncations définitifs de loyers au titre de la période d'application des restrictions de déplacement
- Au profit des locataires qui, notamment, exercent leur activité principale dans l'hôtellerie, restauration, voyageisme etc.
- **Crédit d'impôt égal à 50%** de la somme totale des abandons (pour les entreprises de plus de 250 salariés, le montant calculé sera retenu à hauteur de 2/3 seulement)
- Montant total des abandons **plafonné à 800.000 €**
- Applicable pour l'IS dû au titre des exercices clos **à compter du 31/12/2021.**

# Impôt sur les bénéfices des sociétés

## Autres mesures

- ❖ Extension **aux entreprises en procédure de conciliation** de :
  - la déductibilité des abandons de créance à caractère commercial.
  - l'option pour le remboursement anticipé de la créance de carry-back

Applicable aux abandons consentis et aux créances constatées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

- ❖ **Assouplissement du dispositif de neutralisation du profit constaté lors d'une opération de capital libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles.**

- suppression de la condition relative à l'absence de lien entre le créancier et la société débitrice (l'absence de lien entre créancier et repreneur serait maintenue)

- en cas de procédure de conciliation, sauvegarde, redressement

Applicable aux exercices clos à compter du **31 décembre 2021**



### **A propos de Taj**

Taj est l'un des premiers cabinets d'avocats français, spécialisé en stratégies fiscales et juridiques internationales. Il compte aujourd'hui 525 professionnels parmi lesquels 53 associés, basés à Paris, Bordeaux, Lille, Lyon et Marseille. Ses expertises les plus réputées couvrent la fiscalité internationale et les prix de transfert, les fusions acquisitions, la fiscalité indirecte, le contrôle fiscal et contentieux, la fiscalité de la mobilité internationale, le droit social, le droit des affaires et des entreprises en difficulté. Taj est une entité du réseau Deloitte et s'appuie sur l'expertise de 42 000 juristes et fiscalistes de Deloitte situés dans 150 pays. Pour en savoir plus, [www.taj.fr](http://www.taj.fr) ou [www.taj-strategie.fr](http://www.taj-strategie.fr)

### **A propos de Deloitte**

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société de droit anglais (« private company limited by guarantee »), et à son réseau de cabinets membres constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes. Pour en savoir plus sur la structure légale de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, consulter [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about). En France, Deloitte SA est le cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, et les services professionnels sont rendus par ses filiales et ses affiliés. Pour en savoir plus, [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about)